



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe



05138352

TRIBUNAL COMPTABLES
CLASSEMENT

21 09 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : « M3C »

Forme juridique Société anonyme

Siège Rue Omer Lison, 22/1 -- 6220 LAMBUSART

N° d'entreprise 876.282.459

Objet de l'acte : Constitution de la société

D'un acte reçu par Maître Marc GHIGNY, notaire à Fleurus en date du 14 septembre 2005, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante "ENREGISTRE A. FLEURUS, Six RÔLES sans RENVOI, Le 21 SEP. 2005, Vol. 155 Fio 10 Case 20, Reçu : trois cent dix euros (310,00) S. L'Inspecteur principal ai, DRAYE".

Il résulte que

1. Monsieur **CUTTAIA Angelo**, électro-mécanicien, né à Auvelais le quinze décembre mil neuf cent soixante-cinq, (registre national : 651215-085-41), domicilié à Fleurus section Wanfercée-Baulet, avenue des Cerisiers, 19, célibataire et qui a déclaré ne pas avoir réalisé de déclaration de cohabitation légale.

2. Monsieur **CUTTAIA Claudio**, comptable, né à Charleroi, le deux décembre mil neuf cent septante (numéro national : 701202-355-72), domicilié à Châtelet section Châtelet, rue des Sablières, 231/A, époux de Madame PANEPINTO Franca avec laquelle il a déclaré s'être marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage, reçu par le Notaire Dumoulin, à Châtelet, le onze juillet mil neuf cent nonante-sept, régime non modifié à ce jour.

Les associés ont déclaré constituer une société commerciale et adopté la forme d'une société anonyme dénommée «M3C». Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou des initiales «SA».

Le siège social est établi à Fleurus section Lambusart, rue Omer Lison, 22/1.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

a) toutes activités relatives à des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, et plus particulièrement l'achat, la vente, l'échange, la prise ou la mise en location d'appartements meublés ou non, d'habitations et d'immeubles en général, la construction, la rénovation, la restauration, la transformation de tous biens immeubles

b) la gestion du patrimoine immobilier, notamment l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'aménagement, l'équipement, la location, la location-financement de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui sont directement ou indirectement en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens, ainsi que se porter fort pour la bonne fin d'engagement pris par des

Mentionner sur la dernière page du Volet B Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - suite

tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne, société ou non, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 EUR)

Il est divisé en mille actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social, entièrement libérées

Les mille actions sont souscrites en espèces, au prix de soixante-deux euros chacune, comme suit :

Monsieur Angelo CUTTAIA : cinq cent actions au prix de trente et un mille euros	500,-
---	-------

Monsieur Claudio CUTTAIA: cinq cent actions au prix de trente et un mille euros	500,-
---	-------

Au total, mille actions pour soixante-deux mille euros	1.000,-
--	---------

Les associés ont déclaré que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro 068-2427378-77 ouvert au nom de la société en formation à la Banque DEXIA.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si une personne morale est nommée administrateur-délégué, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter.

Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au :

remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de décembre à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre



Volet B - suite

qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société, sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par la loi.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour



Volet B - suite

cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A/ Les associés ont déclaré que les décisions suivantes, qu'ils ont prises à l'unanimité, ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale :

1) Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commencera fiscalement le premier août deux mille cinq et juridiquement le jour du dépôt de l'extrait au greffe du Tribunal de Commerce et se terminera le trente juin deux mille six.

2) Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil six.

3) Reprise d'engagements

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

La société reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mille cinq par les comparants précités, au nom de la société en formation.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

A/ Mandat

Les autres associés ont déclaré constituer pour mandataire Monsieur Claudio Cuttara, comparant sous 2, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

4) Administrateurs :

Les associés ont désigné en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Angelo Cuttara, précité

- Monsieur Claudio Cuttara, précité

Tous présents et qui ont accepté le mandat qui leur est conféré

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil dix.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous



Volet B - suite

la signature de l'administrateur-délégué ou conjointe de deux administrateurs.

5) Commissaire :

Les associés n'ont pas désigné de commissaire-réviseur

B/ Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du Conseil d'administration et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, ils ont nommé :

- Président : Monsieur Claudio Cuttaia, prénommé, qui a accepté cette fonction.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

- Administrateur-délégué : Monsieur Claudio Cuttaia, prénommé, qui a déclaré accepter cette fonction

Son mandat est exercé à titre gratuit

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte de constitution

Notaire Marc GHIGNY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2005 - Annexes du Moniteur belge